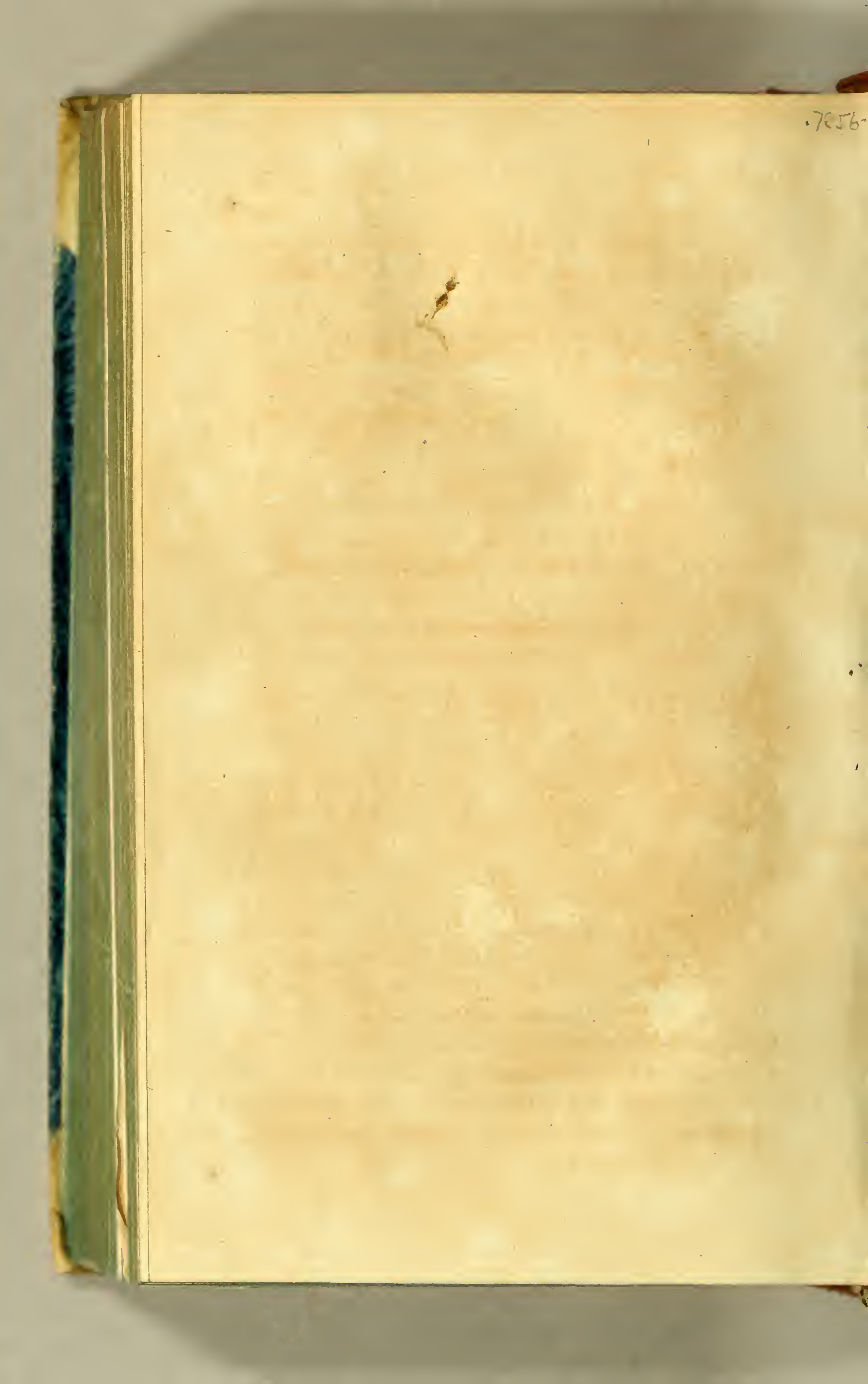




RÉCLAMATION

DE M. L'INTENDANT

DE SAINT-DOMINGUE,

ENREGISTRÉE

AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE CETTE COLONIE.

AUJOURD'HUI onze Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, la Cour étant en ſéance, & délibérant ſur le nouveau régime propoſé par M. le Gouverneur - général, pour l'admiſſion des Étrangers dans la partie du Sud de la Colonie; M. de Marbois, Intendant, Premier-Préſident, a dit :

MESSIEURS,

Le maintien, l'exécution des loix de Sa Majeſté relatives à la Colonie de S. Domingue, eſt ſpécialement confié aux Adminiſtrateurs. Les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727 leur font un devoir de les garder & conſerver, & attribuent même une juriſdic-

tion encore plus particuliere à l'Intendant, en matiere de commerce étranger. Mes inf-tructions & nombre de lettres miniftérielles contiennent les mêmes difpofitions ; c'eft donc par une fuite de l'obéiffance que je dois à la loi & au Roi, que j'ai déclaré qu'il m'eft impoffible de concourir à l'acte qui vous eft préfenté : il eft contraire à une multitude de loix pofitives émanées de Sa Majefté ; & il m'eft interdit, de la maniere la plus expreffe, d'y déroger : nous pouvons faire des réglemens ; mais je ne penfe pas que nous puiffions faire des loix ; il eft conftant que nous ne pouvons changer celles du Souverain ; & tout ce que nous ferions à cet égard feroit radicalement nul : les conftitutions coloniales font fous vos yeux, & j'en cite les difpofitions : « Les Gouver-
» neur, Lieutenant-général & Intendant veil-
» leront à ce qu'il ne foit fait aucun com-
» merce étranger, foit par l'entremife des
» fujets de Sa Majefté, ou de ceux des autres
» Nations : leur enjoint au furplus Sa Majef-
» té de veiller à l'obfervation des régle-
» mens fur le fait du commerce, & à tout
» ce qui pourra l'augmenter, & de lui don-
» ner avis fur le champ de tout ce qu'ils juge-
» ront devoir y être réformé ou fait pour le
» bien & l'avantage de la Colonie, à l'effet
» d'y être par elle pourvu, ainfi qu'il appar-
» tiendra. (Ordonnance du 1 Février 1766)
» Ne pourront néanmoins lefdits Gouver-

» neur, Lieutenant-général & Intendant,
» faire aucun réglement de police, contraire
» aux dispositions des Édits, Déclarations,
» Réglemens émanés de Sa Majesté, & en-
» registrés aux Conseils supérieurs, sauf à
» proposer à Sa Majesté les changemens qui
» paroîtront nécessaires, pour y être par Elle
» pourvu, ainsi qu'Elle avisera bon être ».
(Ordonnance du 22 Mai 1775).

Cet acte est d'ailleurs incomplet, puisqu'il est l'ouvrage d'un seul Administrateur, & que par son objet il appartient éminemment aux pouvoirs communs.

Je pourrois, je devrois peut-être m'arrêter ici, Messieurs, & me borner à avoir prouvé que nous n'avons point le pouvoir de détruire ainsi, & dans un instant, l'ouvrage de trois Rois, de leurs sages Conseils, & les travaux de plus d'un Siecle; mais puisque les considérations politiques, ont pu influer sur l'opinion de quelques uns de vous, l'espoir de répandre un nouveau jour sur cette question, me détermine à vous faire connoître mes principes concernant le régime prohibitif, & sur cette matiere en général. Vous m'avez vu, pendant trois ans & demi, actif à la poursuite des contraventions du commerce étranger, & les déférer, sans aucun ménagement, à la Justice dont vous êtes les ministres. Eh bien! Messieurs, j'abhorre du fond de mon cœur ces principes exclusifs, ces jalousies, ces rivalités nationales; & je suis fermement per-

ſuadé que la liberté du commerce & la communication univerſelle de tous les peuples du monde, ſont les moyens les plus aſſurés de procurer le bien général, & de faire atteindre toutes les Nations de l'Univers, au plus haut point de proſpérité auquel leur génie, le climat & le ſol qu'elles habitent, leur permettent de prétendre.

Mais les Nations ſe ſurpaſſent réciproquement, les unes les autres, dans quelques branches de commerce ou d'induſtrie; & ſi nos Colonies peuvent recevoir chaque article, des peuples qui peuvent le donner au plus bas prix, ſans que de leur côté ils ſoient tenus ou ſans même qu'ils aient la liberté de venir prendre chez nous ceux que nous ſommes en état de leur livrer à meilleur compte, il eſt manifeſte que le poids que la France mettra dans la balance du commerce des Colonies, ſe réduira à ce qu'elle peut leur fournir excluſivement, parce qu'il n'y aura que ſon ſol qui le produiſe; il y a ſur-tout des Nations qui s'iſolent par leurs maximes, de toutes celles de l'Univers, des Nations en poſſeſſion de toutes les jouiſſances qui peuvent réſulter de ce ſyſtême; elles ſont encore bien éloignées de reconnoître que l'introduction de la liberté donneroit un nouveau développement à tous les avantages dont elles ne jouiſſent aujourd'hui que par un état violent, & qui ne peuvent leur être ôtés, parce que les fruits de leur uſurpation les mettent en état de protéger leur uſurpation même. Je les vois attentives à nos

erreurs, à nos moindres fautes, prêtes à en profiter auſſi-tôt. Je ne puis qu'enviſager avec la plus vive inquiétude les ſuites funeſtes qu'auroit la meſure qui vous eſt propoſée, ſi jamais elle étoit adoptée. Un régime prohibitif ſévere leur aſſure excluſivement tous les bénéfices du ſol de leurs Colonies, & elles viendroient encore recueillir ceux de nos poſſeſſions : on verroit s'élever chez elles de nouvelles rafineries, des manufactures de toute eſpece, avec tous les avantages aſſurés à ceux qui, ayant porté au plus haut point l'induſtrie & tous les inſtrumens des arts méchaniques, y réuniront abondamment les matieres premieres que ces manufactures employent. Celles du Royaume au contraire tomberont ſucceſſivement; & nos artiſans paſſeront en foule dans les pays qui leur offriront des ſalaires. La navigation de ces Nations rivales s'étendra aux dépens de la nôtre : nos matelots ſans emploi iront peut-être leur en demander; & puiſqu'il s'agit de livrer, pendant cinq années, cette Colonie à l'Étranger, que vous tous qui êtes bons François, que celui ſur-tout qui a ſoutenu ce caractere avec tant d'éclat & de gloire, pendant la derniere guerre, ſongent à ce qui peut arriver pendant cinq ans ! La juſtice & la modération aſſiſes ſur le trône, ſemblent nous préſager une longue paix; mais ſi elle éprouvoit quelqu'interruption, comment la Colonie, comment les Provinces maritimes, comment celles même de l'intérieur feront-

elles protégées contre une invasion, si nous sommes sans Marine? J'ai dit qu'il s'agissoit de livrer pendant cinq ans la Colonie aux Étrangers: en effet on ne me persuadera jamais que l'acte proposé ne doive finir par embrasser la Colonie entiere, & que l'on puisse empêcher efficacement les ports non libres de porter les denrées coloniales dans les ports de la partie ouverte à l'Étranger qui les exportera sans difficulté: je ne dis rien des embarras que pourra éprouver la perception du revenu colonial, & de l'impossibilité d'empêcher les fraudes du commerce étranger; il exportera impunément le double ou le triple des denrées qu'il aura déclarées, & il ne payera que moitié ou le tiers des droits. Il n'y auroit même aucun moyen de constater la fraude, puisque les vérifications au déchargement ne pourront avoir lieu chez l'Étranger, comme elles ont eu lieu dans le Royaume; mais cet objet, quelque grand qu'il soit, me paroît exigu, quand il s'agit d'une crise nationale: restreignons-nous dans les termes mêmes de l'acte proposé.

Dix jurisdictions composent la Colonie; & le ressort de quatre doit être, avec les deux tiers d'une cinquieme, livré aux Étrangers.

Heureuses les Nations de l'Univers si, par une révolution imprévue, les barrieres qui les séparent tomboient toutes au même instant; & si chacune d'elles entrant dans la carriere pouvoit, dégagée d'entraves, y com-

battre avec toutes ſes forces & y déployer toutes ſes reſſources. La France n'auroit rien à redouter de cette lutte nationale, mais en attendant cette époque fortunée, que de maux menaçent le peuple qui le premier renverſera les obſtacles que la jalouſie & l'égoïſme national ont autrefois poſés. Seul généreux, ſeul libéral, il donnera continuellement, ſans jamais recevoir, & ſera bientôt réduit à l'impuiſſance de défendre même les débris de ſon ancienne proſpérité. Que diroit-on de l'habitant d'une grande ville qui, ſeul animé de ſentimens d'hoſpitalité & de confiance, admettroit dans ſa maiſon tous les étrangers indiſtinctement, ordonneroit que toutes les portes fuſſent ouvertes nuit & jour aux premiers venus; croyez-vous, Meſſieurs, qu'à la longue il ne réduiſit pas ſa famille à la miſere? Vainement dira-t-on que ces étrangers font valoir ſon ſol & ſes poſſeſſions. Rien n'eſt auſſi douteux; & qu'importe d'ailleurs à ſa famille, ſi pendant cinq années ces étrangers doivent en conſommer tous les produits, & la précipiter dans un état de miſere dont elle ne ſe relevera plus.

Pouſſons plus loin l'examen d'un ſujet auſſi grave, & lié par tant de rapports aux plus vaſtes intérêts de la Nation. Le régime actuel ſubſiſte depuis un grand nombre d'années, en vertu de loix ſolemnellement promulguées; elles ſont la parole ſacrée du Souverain, il a dit à ſes ſujets: la Colonie de S. Domingue

ſera unie au Royaume par toutes ſortes de liens & ſpécialement par ceux du commerce, & le marché où s'approviſionnera cette Colonie, celui où elle pourra faire ſes ventes, ſera toute la France même. Nos Rois ont depuis adopté des maximes plus libérales; & tandis que les Anglois refuſent l'entrée de leurs colonies à tous ceux dont ils redoutent la concurrence, trois ports d'entrepôt ont été ouverts aux Étrangers, à S. Domingue; & ſept à huit cents de leurs vaiſſeaux y arrivent annuellement: mais cette activité étonnante laiſſe encore aux Nationaux les moiſſons les plus abondantes; ceux-ci, ſur la foi des loix Coloniales auxquelles le légiſlateur ſeul peut porter la main, forment leurs ſpéculations; & ſi elles ſont infructueuſes, fuſſent-elles même ruineuſes, il ne peuvent s'en prendre qu'à leur impéritie ou à des événemens ſupérieurs qui ont déconcerté la combinaiſon de leur prudence. Mais rappellons-nous que 90,000 têtes d'eſclaves ont été introduites, depuis trois ans, par le commerce de France dans cette Colonie; & il eſt vraiſemblable que le nombre importé cette année ne ſera pas moindre que les précédentes. Qu'un armateur de Nantes plein de confiance dans la conſtitution donnée aux Colonies, certain qu'elle ne peut être changée, ſans qu'il ait été averti d'avance par le Souverain lui-même qui en a poſé les fondemens; que cet armateur, dis-je, rempli d'une confiance trom-

peuſe, expédie en ce moment un vaiſſeau pour traiter à la côte d'Afrique, d'où il ſe rendra ou aux Cayes ou à Jakmel ou à Jérémie : il a été inſtruit par ſes correſpondans des prix auxquels il pourra vendre ſa cargaiſon, & du prix probable des denrées coloniales qu'il chargera en retour ; mais il arrive en Août ou Septembre prochain, & une révolution inattendue le frappe ſoudainement : il trouve la marchandiſe qu'il apporte, diminuée de 20 à 25 pour cent, par l'affluence de toutes les Nations admiſes à la concurrence ; & d'un autre côté, les denrées coloniales ont éprouvé, par la même cauſe, une augmentation proportionnée : il perdra donc 20 à 25 pour cent ſur les envois, & autant ſur les retours : il eſt ruiné ; & ſa famille, ſes aſſociés, ceux qui lui ont prêté des fonds pour des entrepriſes ſagement conçues, partagent ſon infortune. Celui-ci avoit préparé des expéditions de la même nature, les magazins ſont remplis & les marchandiſes ſont ſur le point d'être portées ſur le vaiſſeau qui les attend. La nouvelle fatale arrive, & il s'arrête tout-à-coup, également ſûr de ſa ruine, ſoit qu'il expédie, ſoit qu'il n'expédie point. Un autre, lié par une ſuite d'affaires anciennes, s'attend à parcourir avec ſes débiteurs dans la Colonie, ce cercle qui conſiſte à recevoir le payement d'une dette, tandiſque les mêmes habitans en contractent de nouvelles avec lui ; mais la chaîne va être rompue ſi des Étrangers

prennent ſa place; & non-ſeulement il ne pourra, ſans de grandes difficultés, faire acquitter les anciennes dettes; mais il ſera encore embaraſſé de ſa cargaiſon, & il ne pourra la vendre qu'à très-grande perte. Qui indemniſera ces malheureux de ce déſaſtre imprévu ? Sera-ce la Nation ? Ah ! ne troublons point, par l'opération qui nous eſt propoſée, celle des hommes ſages qui s'occupent en ce moment à guérir les maux de l'État. Gardons-nous d'un changement qui tend à faire paſſer chez l'Étranger, les capitaux du Royaume, & à diminuer les moyens que la Nation pourra avoir de ſupporter les charges que peut-être elle s'impoſe préſentement. Les rapports de Saint Domingue avec l'agriculture, les manufactures, la navigation & le commerce du Royaume ſont ſi multipliés qu'il n'eſt pas une ſeule de ſes provinces qui ne ſentît le contre-coup de l'admiſſion des Étrangers. Elles le ſentiront, par la ceſſation d'une partie de leur commerce d'exportation. Elles le ſentiront, par l'augmentation du prix de toutes les denrées coloniales qui ſe conſomment dans l'intérieur du Royaume. Elles le ſentiront encore long-tems après l'expiration des cinq années, parce que les Étrangers créanciers pour de grandes ſommes ne quitteront pas aiſément priſe, & prolongeront de fait leur privilege, par l'impuiſſance où ils tiendront les habitants de reprendre leurs liaiſons avec leurs compatriotes.

Mais tandis que mes inquiétudes paroiſſent ſe porter vers la Métropole, la partie même de la Colonie qu'il s'agit de favoriſer, ne doit-elle pas plutôt en être l'objet ? Qui m'aſſurera que le commerce national ne ſuſpendra pas tout-à-coup ſes expéditions, & que d'un autre côté les Etrangers ne voyant point dans l'acte propoſé les caracteres d'une loi ſolemnelle & permanente, craignant une révocation immédiate d'un régime paſſager, n'oſeront hazarder des expéditions dont l'iſſue pourroit leur être funeſte : il arriveroit de la ſorte que cette partie ſubitement fréquentée, auſſi ſubitement abandonnée, éprouveroit des révolutions convulſives qui ne ceſſeroient que long-temps après que la regle auroit repris ſon empire. Ah ! ne touchons qu'avec précaution & reſpect à ce que le tems a conſacré ; & ſi le tems même a rendu les changemens néceſſaires, apportons-y une circonſpection qui ſurpaſſe, s'il ſe peut, les regles de la prudence ordinaire ; que ces changemens s'operent ſans ſecouſſe, ſans boulverſer les loix établies, ſans contrarier ce qui ſe fait peut-être en ce moment dans le Royaume. Eh ? Meſſieurs, où en ſerions-nous, & dans quelle confuſion la Colonie ne ſeroit-elle pas plongée ſi, l'acte préſenté, une fois enregiſtré, il arrivoit de France une loi émanée du Souverain, revêtue de toutes les formes que la conſtitution exige, & qui contînt des diſpoſitions con-

traires à celles de l'établissement proposé. Les François & les Étrangers d'Europe se régleroient d'après le régime prescrit par cette nouvelle loi, par laquelle le seul véritable législateur auroit fait connoître sa volonté; ils s'expédiroient en conséquence, & ils trouveroient une autre loi, un autre régime, en arrivant dans la Colonie. Quelle sera alors votre regle dans les procès en contravention, dans ceux entre les parties! Sera-ce la loi du Souverain? Sera-ce l'acte qui vous est proposé? L'une permet: l'autre continuera de défendre. Ce qui est délit dans l'une, sera approuvé par l'autre. Les peines prononcées seront également différentes. A quelle mesure vous arrêterez-vous? peut-être suis-je coupable en paroissant en douter.

Et si, en Septembre ou Octobre, il survient un Arrêt du Conseil de Sa Majesté qui casse tout ce qui auroit été fait, comment rétablir l'ancien état des choses, sans préjudice d'une multitude d'individus compromis par les changemens? Les Navigateurs seront longtems incertains du parti à prendre, & ne sauront où se porter. L'entreprise de l'Administration leur causera un effroi que le tems seul pourra faire cesser. Je ne parle pas de la chute des Villes du Cap & du Port-au-Prince, aux dépens desquelles Jérémie, Jakmel vont devenir les entrepôts importans. Je ne parle pas de la perte qui suivra nécessairement

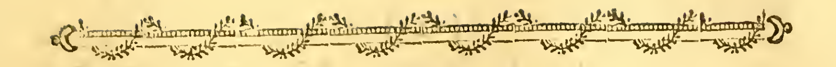
le déplacement des individus & des capitaux, lorſque la volonté du Souverain aura été manifeſtée. Enfin je ne puis, à la ſuite d'auſſi grands intérêts, parler du ſort des commis & employés de toute eſpece qu'exigeroit le nouveau régime, & que la réforme laiſſera ſans état.

Avant de terminer, j'ouvre l'acte qui vous eſt en ce moment préſenté : arrêtons-nous aux expreſſions qui le terminent : *maintient l'exécution des Lettres-Patentes d'Octobre* 1727, *en ce qui n'y eſt pas dérogé par cette Ordonnance.*

Croyez-vous, MM. qu'il puiſſe dépendre de nous de déroger ainſi à une loi auſſi ſolemnelle ? Sans doute mon opinion en cette matiere n'eſt que le réſultat iſolé de mes connoiſſances individuelles ; mais elles ſont appuyées ſur tant de loix, que je ne puis les abandonner, ſans violer mon devoir. J'en ſuis tellement perſuadé que je ne pourrois conſidérer l'acte dont il s'agit, comme valide, même après l'enregiſtrement ; & je ne ceſſerois pour cela de prendre pour regle les loix de Sa Majeſté. Je propoſe donc de nouveau à M. le Gouverneur-général, s'il perſiſte à demander qu'on enregiſtre, je lui propoſe de renvoyer l'exécution de cet acte, au premier Octobre prochain. Nous aurons de la ſorte le tems de recevoir des inſtructions ; & les maux que je crains pourront encore être prévenus. *Signé*, DE MARBOIS. Et porté

ſur les regiſtres du Conſeil ſupérieur de S. Domingue, à la ſuite de l'arrêt d'enregiſtrement de l'acte intitulé : *Ordonnance de M. le Gouverneur-général, concernant la liberté du commerce pour la partie du Sud de S. Domingue.*

FIN.



Réclamations adreſſées à l'Aſſemblée Nationale, par les perſonnes de Couleur, Propriétaires & Cultivateurs de la Colonie Françoiſe de Saint-Domingue.

Messeigneurs,

C'est au nom des droits ſacrés de l'Humanité, droits que vous venez de rétablir avec tant de ſageſſe & d'énergie en faveur des peuples, qu'une claſſe nombreuſe de Propriétaires & de Citoyens libres de l'Iſle de Saint-Domingue, vient ſolliciter votre juſtice.

Le pouvoir arbitraire, le deſpotiſme Miniſtériel, les reſtes du régime féodal, l'inégalité entre un Citoyen & un autre Citoyen, voilà, Messeigneurs, les fléaux dont vous avez délivrés votre Patrie ; ces fléaux, Messeigneurs, n'étoient rien, j'oſe le dire, ſi on les eût comparés avec l'abus des Loix, les préjugés barbares & les uſages humilians qui dégradent en nous l'humanité.

Le ſimple récit de quelques-uns de ces abus,

